



**Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/203
abrogeant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023/ICPE/179 du 26 mai 2023
ISDI La Maison Noulet à Donges
Société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023/ICPE/179 du 23 mai 2023 autorisant la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX (dont le siège social est situé à Herbignac 44410 - La Clarté) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Donges au lieu dit La Maison Noulet ;

VU le courrier de la société CHARIER CARRIERES & RECYCLAGE DES MATERIAUX en date du 4 juin 2024 demandant l'abrogation de l'arrêté d'enregistrement sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/179 du 23 mai 2023 autorisant la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX (dont le siège social est situé à Herbignac 44410 - La Clarté) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Donges au lieu dit La Maison Noulet est abrogé.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Donges et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Donges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis
Suppléant du Sous-préfet de Saint-Nazaire


Marc MAKHLOUF